

CONTRAT DE LOCATION-GERANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société LJ, SARL au capital de 5.000,00 €, RCS PARIS sous n° 808 602 627, dont le siège social est au 150 boulevard Ney 75018 PARIS, représentée aux présentes par son gérant et associé, Monsieur Ergun GUCLUDAL, dûment habilité à cet effet.

Dûment habilité aux présentes suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société annexée aux présentes.

DESIGNE CI-APRES LE BAILLEUR

D'UNE PART

ET

La Société A.Z KEBAB, SASU en formation au capital de 1.000,00 €, dont le siège social est 150 boulevard Ney 75018 PARIS, représentée aux présentes par son futur président et associé unique à concurrence de 100 % du capital social, Monsieur Aziz DOYMAZ, né le 01/01/1968 à Adiyaman en Turquie, de nationalité turque, demeurant au, 34 rue Daniel Fery, Esc C, 93700 DRANCY.

Si ladite Société obtient son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements résultant du présent acte seront, dans ce cas, réputés dès l'origine souscrits par la Société, en exécution de l'article R 210-5 du Code de Commerce.

Si ladite Société n'obtient pas son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, l'associé ci-dessus nommé sera alors réputé les avoir faits pour son compte personnel vis-à-vis des tiers.

DESIGNE CI-APRES LE LOCATAIRE GERANT

D'AUTRE PART

Et souscrivant solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIV :

Le bailleur loue à titre de location- gérance au locataire gérant, qui accepte, le fonds de commerce ci-après désigné ;

DESIGNATION

Un fonds de commerce de **Restauration rapide sur place et à emporter**, débits de boisson non alcoolisées sis au, 150 boulevard Ney 75018 PARIS, pour l'exploitation duquel la Société LJ est immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 808 602 627, SIRET N° 808 602 627 00024, Code APE : 5610 C.

Ledit fonds de commerce comprend :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés ;
- le mobilier commercial, le matériel et outillage, les agencements servant à son exploitation ;
- Le bénéfice de tous marchés, traités et conventions relatifs à son exploitation ;
- le droit pour le temps qui reste à courir au bail ci-après énoncé ainsi que le droit au renouvellement dudit bail ;
- le droit à l'usage de la ligne téléphonique;
- Le matériel servant à son exploitation, les différents objets mobiliers, agencements et toutes installations, qui seront décrits et estimés dans un état annexé aux présentes ;
- les marchandises en stock au jour de la prise d'effet des présentes ;

AD

Ainsi au surplus, que ce fonds de commerce existe, sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, à la demande du locataire - gérant qui déclare le bien connaître pour l'avoir visité en vue du présent bail.

DUREE

La présente location gérance est consentie et acceptée pour une durée de UN AN à compter du 15 juin 2023 et sera renouvelable une fois pour une période d'une année à la volonté seule du preneur à charge par lui d'en informer le loueur de fonds 3 mois avant la date d'échéance.

ENONCIATION DU BAIL DES LIEUX

Le fonds de commerce présentement loué est exploité dans un ensemble immobilier situé au, 150 boulevard Ney 75018 PARIS, dont le numéro de lot est 000592 :

Un local ouvrant sur le boulevard Ney, numéro 150, deuxième boutique à gauche de l'entrée de l'immeuble, sur ladite rue, d'une surface de soixante-dix mètres carrés et soixante et onze centièmes environ (70.71 m²).

Un sous-sol sous parie de la boutique d'une surface de trente-neuf mètres carrés soixante centièmes (39,60 m²).

- Le local est en bon état, équipé en électroménagers et mobiliers professionnels, électricité et téléphone.

Ainsi que lesdits lieux s'étendent, se poursuivent et comportent, le preneur déclare en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus et visités.

La Société LJ, est propriétaire du fonds de commerce faisant l'objet des présentes pour l'avoir acquis, en date du 06 janvier 2015, sous l'immatricule de RCS PARIS 808 602 627.

Le montant de dépôt de garantie entre les mains du bailleur est actuellement de **9 000 €. NEUF MILLES EUROS.**

Les locaux ont été loués à l'usage de la restauration rapide sur place ou à emporter, débit de boissons.

Ce bail a eu lieu sous diverses charges et conditions dont le locataire - gérant déclare avoir pris connaissance dès avant ce jour par la communication de l'expédition dudit bail qui lui en a été faite par le bailleur.

Toutefois, il est important de rappeler, ci-après littéralement rapportée, la clause du bail en date du relative aux conditions de sa cession et de la location gérance:

« Le PRENEUR ne pourra sous-louer tout ou partie des lieux loués, si ce n'est à ses filiales ou à toutes autres sociétés du groupe dont il dépend.

En cas de cession de son droit au présent bail, le PRENEUR restera garant et répondant solidaire de son cessionnaire pour le paiement des loyers et l'entière exécution des charges et conditions du bail, pendant toute la durée en restant à courir.

Enfin, le BAILLEUR devra être informé au moins 15 jours à l'avance du projet de cession du droit au bail afin de pouvoir être appelé à l'acte.

Notamment en cas de vente du fonds de commerce, Le BAILLEUR, s'engage à informer et privilégier Le PRENEUR de la vente de celui-ci qui est d'une valeur de trois cent cinquante mille euros (350.000,00€).

Un exemplaire enregistré dudit acte sera remis sans aucun frais au BAILLEUR ou à son représentant dans le mois de sa signature.

Le PRENEUR pourra toutefois confier son fonds en gérance libre, en conformité avec les articles L.144-3 et L.144-4 du Code de commerce. »

Par suite de la présente location - gérance, les locaux seront occupés par le locataire- gérant pendant la durée de cette location - gérance, mais sans que celui-ci puisse invoquer la qualité de cessionnaire ni de sous-locataire.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente location - gérance a lieu sous les charges et conditions suivantes que chacune des parties s'oblige respectivement à exécuter et accomplir, savoir :

1° Non - garantie

Le locataire - gérant prendra le fonds de commerce présentement loué et ses accessoires, ainsi que les locaux d'exploitation, dans l'état où le tout se trouve actuellement, sans pouvoir, à cet égard, exercer aucun recours contre le bailleur pour quelque cause que ce soit.

2° Mode d'exploitation

Il devra jouir du fonds et l'exploiter lui-même en bon père de famille, y donner tout son temps et ses soins de manière à le faire prospérer ; notamment en raison de la nature spéciale et de la destination de la chose louée, il devra exploiter le fonds en bon commerçant, de façon à lui conserver la clientèle et l'achalandage qui y sont rattachés et même à les augmenter s'il est possible.

Il devra exploiter honnêtement ledit fonds en se conformant aux lois et règlements administratifs.

Il restera responsable de toutes contraventions ou de toutes infractions qui pourraient être constatées par quelque autorité que ce soit.

Il devra veiller à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation, la diminution de rendement, la cessation d'exploitation, même provisoire du fonds ou sa fermeture définitive.

Il devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police auxquelles l'exploitation pourra donner lieu, de manière que le bailleur ne soit nullement inquiété ni recherché à ce sujet.

3° Destination du fonds

Le locataire - gérant devra conserver au fonds de commerce loué sa destination et son genre de commerce ; il ne pourra en transférer le siège en d'autres locaux que ceux où il est actuellement exploité, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur ; il ne pourra de même et sans le même consentement, modifier l'enseigne le nom commercial ou le mode d'exploitation dudit fonds.

4° Entretien

Le locataire-gérant entretiendra en bon état le mobilier commercial et le matériel servant à l'exploitation du fonds.

Toutes les réparations d'entretien y relatives seront à la charge, même celles qui seraient rendues nécessaires par l'usure normale desdits mobilier et matériel.

Il sera tenu, en outre, de remplacer à ses frais tous objets qui viendraient, au cours du présent bail, à être perdus, volés ou détruits pour quelque cause que ce soit.

Les améliorations faites par le preneur au matériel et au mobilier commercial loué resteront acquises en fin de bail au bailleur, sans indemnité.

En aucun cas le matériel, les objets mobiliers et ustensiles portés dans l'inventaire de même que ceux acquis en remplacement par le locataire - gérant ne pourront être utilisés par lui ou par des tiers en dehors de lieux où est exploité le fonds.

Le bailleur aura à tout moment le droit de visiter ou de faire visiter par toutes personnes accréditées par lui les locaux, le matériel et les installations servant à l'exploitation du fonds.

Il fera part au locataire- gérant des défauts d'entretien ou autres auxquels il sera tenu de remédier dans le mois; faute par lui de l'avoir fait dans ce délai, le bailleur aura le droit d'y faire précéder lui-même, aux frais, risques et périls du locataire- gérant.

5° Assurances et charges

Le locataire- gérant continuera et fera son affaire personnelle de toutes les polices d'assurances contractées par le bailleur à toutes compagnies, et notamment aux risques d'incendie, aux explosions, au bris de glaces, à la responsabilité civile.

Il continuera également les abonnements concernant l'eau, le gaz, l'électricité et le téléphone.

Il acquittera les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et abonnements, à partir du jour de l'entrée en jouissance, et remboursera sous huitaine, au bailleur, les sommes qu'il a pu déposer à titre de garantie.

Le locataire- gérant sera tenu de s'assurer personnellement contre les risques d'accidents du travail pour lui-même et son personnel et d'en acquitter régulièrement les primes, ce dont il sera tenu de justifier à toute demande du bailleur.

Il devra se mettre en règle avec les organismes sociaux, la Sécurité Sociale pour son personnel et avec les Caisses d'Allocations Familiales ou encore l'Union pour le recouvrement des cotisations au lieu où s'exploite ledit fonds.

Il devra, en ce qui le concerne, demander son affiliation à une caisse d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce et adhérer à une caisse d'assurance maladie maternité.

6° Impôts et contributions

Il acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance et en sus du loyer ci-après stipulé, les impôts, contributions, taxes, patentes et autres charges auxquelles est et pourra être assujéti le fonds de commerce, présentement loué, même si ces charges, impôts ou contributions sont établis au nom du bailleur.

Le locataire- gérant prendra à sa charge les taxes communales sur les ordures industrielles. Néanmoins, ce dernier conservera à sa charge les impôts et taxes strictement personnels et non récupérés auxquels la redevance ci-après stipulée pourra donner lieu.

7° Exécution du bail des locaux

Le locataire- gérant devra exécuter fidèlement aux lieux et place du bailleur, toutes les clauses, charges et conditions du bail des locaux consenti au bailleur du fonds et commerce, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Il devra notamment effectuer toutes les réparations locatives au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires et acquitter les loyers, en principal et accessoires, à leur échéance exacte, le tout de manière que le bailleur aux présentes ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Au surplus et d'une façon générale, il sera, pendant toute la durée du présent bail subrogé dans tous les droits et obligations résultant, au profit ou à la charge du bailleur du bail des locaux sus- énoncé.

8° Correspondance

A compter de son entrée en jouissance, le preneur aura le droit de recevoir et d'ouvrir toute la correspondance adressée au siège du fonds, même si cette correspondance est au nom du bailleur. Il

correspondance adressée au siège du fonds, même si cette correspondance est au nom du bailleur. Il conservera celle relative à l'exploitation du fonds pour la période postérieure à son entrée en jouissance ; mais il sera tenu de transmettre sans délai au bailleur sa correspondance personnelle ainsi que les lettres, plis, relevés, factures et en général toutes les pièces se référant à des opérations antérieures au commencement de son exploitation.

9° Livres de commerce - Comptabilité

Les livres de commerces relatifs au fonds de commerce présentement loué demeureront entre les mains du locataire- gérant à charge pour lui de laisser le bailleur les consulter sur place aussi souvent qu'il le jugera utile.

Le locataire- gérant devra tenir une comptabilité régulière en se conformant strictement aux règles présentes en matière commerciale, et toutes opérations relatives au fonds présentement loué devront y figurer.

Le bailleur aura le droit de se faire communiquer sur place les livres de comptabilité du locataire- gérant et tous les documents relatifs aux charges et obligations résultant pour ce dernier de l'exploitation du fonds et ce, une fois par mois, en se faisant accompagner, s'il le juge utile d'un expert comptable.

10° Responsabilité du bailleur - Rapport du preneur avec les tiers

Le locataire- gérant exploitera le fonds loué librement, pour son compte personnel et ses risques et périls ; en conséquence, le bailleur entend n'assumer aucune responsabilité relativement à cette exploitation sauf l'effet de la responsabilité solidaire pendant le délai de six mois qui suivra la publication du contrat conformément aux dispositions de l'article L 144-7 du code de commerce. (Article 8 de la loi du 20 Mars 1956).

Le locataire- gérant sera tenu d'indiquer, en tête de ses factures, papiers commerciaux papiers à lettres, enveloppes, notes de commandes, relevés, documents bancaires, tarifs et prospectus et en général, sur toutes pièces et tous documents qui le mettront en contact avec la clientèle et les fournisseurs ainsi que sur toutes les pièces signées par lui ou en son nom, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (ainsi que son numéro de Code A.P.E. et son numéro SIRET) et le siège du tribunal où ledit locataire- gérant sera immatriculé, sa qualité de locataire- gérant du fonds ainsi que le nom, la qualité, l'adresse et les numéros d'immatriculation du bailleur au registre du commerce et de sociétés, au Code A.P.E et SIRET.

Toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce présentement donné en location-gérance seront achetées et payées par le locataire gérant et il en sera de même pour toutes sommes quelconques et charges dues à raison de l'exploitation dudit fonds qui incomberont également au locataire- gérant.

En conséquence le locataire- gérant s'oblige à acquitter exactement à l'échéance toutes dettes et charges de toutes natures : factures de fournisseurs, frais quelconques, gages et rémunérations du personnel, impôts contributions et taxes, cotisations notamment de sécurité sociale et d'allocations familiales, etc., sans que cette énumération soit limitative, le tout de manière que le bailleur ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet, et n'ait pas notamment à encourir la responsabilité prévue par l'article L 144-7 du code de commerce.

11° Marchandises

Aucune marchandise ne fait partie de la location de gérance.

CESSION ET SOUS-LOCATION

Le locataire gérant ne pourra céder son droit au présent bail, ni sous-louer non plus que faire l'apport de son droit au bail à une société, la présente location étant strictement personnelle.

Pendant toute la durée du présent bail, le locataire- gérant ne pourra s'intéresser directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, à l'exploitation d'un fonds de commerce de même nature ou s'en rapprochant dans l'étendue de 2000 mètres à vol d'oiseau ; en outre, à la cessation du présent contrat de location-gérance, quelle qu'en soit la cause, le locataire- gérant s'interdit de fonder, acquérir, prendre à bail un fonds de commerce de même nature que celui présentement loué, intervenir en société même au titre de commanditaire, s'intéresser comme gérant salarié ou employé dans l'exploitation d'un établissement du même genre que celui désigné ci-dessus.

La présente interdiction qui vise tous les intérêts directs ou indirects que le locataire- gérant pourrait être amené à prendre dans des fonds de commerce identiques à celui présentement loué assimilables, est limitée à un rayon de 2000 mètres à vol d'oiseau et à une durée de 5 années à partir de la cessation de bail.

Toute dérogation à cette interdiction comportera, à titre de sanction et de clause pénale à charge du locataire- gérant, une indemnité forfaitaire d'une année de loyer au profit du bailleur et ce sans préjudice du droit qu'aurait celui-ci de faire cesser cette contravention par toutes les voies de droit.

Le locataire- gérant ne pourra de même, en aucun cas, à la cessation du bail et sous peine de tous dommages- intérêts se prévaloir par écrit et même verbalement, de sa qualité d'ancien exploitant ou locataire du fonds qui lui est présentement loué.

De son côté, pendant toute la durée du présent bail, le bailleur s'oblige à garantir le locataire- gérant de tous troubles, revendications, saisies ou évictions pouvant inquiéter son droit à la libre jouissance de l'exploitation du fonds loué.

En conséquence, le bailleur s'interdit, pendant toute la durée du présent bail de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce de la nature de celui ci-dessus désigné dans les termes et conditions où l'interdiction de rétablissement est formulée ci-dessus à la charge du locataire- gérant, pour la période de 5 années qui suivra la cessation dudit bail.

PERSONNEL

Le bailleur déclare que le fonds de commerce présentement mis en location-gérance est exploité sans l'assistance de salariés.

RESTITUTION DU MATERIEL ET DU MOBILIER COMMERCIAL

Le preneur sera tenu, en fin de bail, de restituer en nature le matériel, le mobilier commercial et tous objets présentement loués dans l'état où le bailleur sera en droit de les exiger conformément aux dispositions de la rubrique "Entretien".

Il ne pourra, en aucun cas, se prévaloir de l'estimation faite en l'état sus- énoncé, tout objet manquant devant être remplacé par un autre de mêmes nature et qualité.

Le matériel et les objets mobiliers incorporés au fonds par le locataire- gérant resteront, en toute hypothèse, sa propriété personnelle et il pourra les retirer en quittant les lieux.

LOYER - REDEVANCE

En outre, le présent bail est consenti et moyennant :

Une redevance mensuelle remise, calculée de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4 500,00 €) TTC jusqu'au la fin du contrat que le locataire- gérant s'oblige à payer au bailleur à terme échoir ou pour lui, à son mandataire porteur de ses pouvoirs et de la copie exécutoire des présentes tous les mois et d'avance premier paiement interviendra le 15/06/2023 et sans discontinuité jusqu'au terme du contrat aux époques ordinaires de l'année.

époques ordinaires de l'année.

En contrepartie, le Locataire-gérant recevra du Bailleur la quittance dudit paiement, faisant ressortir la T.V.A payée sur la redevance.

Au moyen de l'exécution par le locataire-gérant de toutes les stipulations qui précèdent, celui-ci aura seul le droit à tous les bénéfices du fonds, mais il en supportera seul les pertes, s'il en existe, sans recours aucun contre le bailleur.

DEPOT DE GARANTIE - CAUTIONNEMENT

Un dépôt de garantie correspondant à deux mois de loyer soit 9000.00€TTC (NEUF MILLES EUROS est versé entre les mains du bailleur, à titre de cautionnement au moyen d'un chèque à l'égard duquel il lui est donné bonne et valable quittance, sous réserve de son encaissement.

Ce dépôt sera restitué en fin de gérance au locataire- gérant après qu'il aura justifié avoir rempli toutes les obligations lui incombant en vertu des présentes et avoir payé l'intégralité des impôts dus par lui du fait de sa gérance.

Il est par ailleurs convenu, arrêté et accepté que compte tenu de la promesse de vente auquel est attaché le présent acte, et sous la condition expresse de la réalisation de la cession projetée, cette somme sera considérée comme acompte sur le prix, le bénéficiaire renonçant dès à présent à son remboursement.

RESILIATION

Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur, chacune d'elles est condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

A défaut par le locataire- gérant d'exécuter une seule de ces conditions, et notamment de payer le loyer aux échéances convenues, le présent contrat de location-gérance sera résilié de plein droit, si bon semble, au bailleur et sans qu'il soit nécessaire d'entreprendre aucune formalité judiciaire, un mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter resté sans effet et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

Le bailleur pourra toujours malgré cette résiliation, demander le paiement des dommages- intérêts auxquels il pourra avoir droit.

Lorsque la résiliation aura été encourue, pour quelque cause que ce soit, si le locataire- gérant refuse de quitter les lieux, il suffira, pour l'y contraindre sans délai, d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent, laquelle ordonnance sera exécutoire par provision et nonobstant appel.

FORMALITES

1- Registre du commerce et de sociétés

Les parties rempliront dans le plus bref délai les formalités de déclaration au registre du commerce et des sociétés entraînant sur l'initiative et sous la responsabilité du greffier, la publication du Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales prescrites par le décret n° 67-238 du 23 Mars 1967.

2- Publicité

Elles feront en outre, en conformité des dispositions de la loi du 20 Mars 1956, publier, sans le délai de quinze jours, le présent contrat, sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal d'annonces légales du ressort du fonds donné en location.

DECLARATIONS

1 - Le bailleur déclare:

personnellement ledit fonds depuis le 06/01/2015.

Le tout ainsi qu'il en a justifié au preneur, qu'il n'a encouru aucune des condamnations ou d'échéances prévues par l'article 1er de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales.

Et qu'en conséquence, il remplit les conditions exigées par la loi pour donner son fonds en location- gérance.

2 - Le locataire gérant déclare n'avoir encouru aucune des condamnations, déchéances ou sanctions prévues par la loi précitée du 30 Août 1947 dont il déclare avoir parfaite connaissance.

3- Information des parties :

Le bailleur et le locataire- gérant reconnaissent avoir été informés de toutes les conséquences prévues à l'article L 144-1 et suivants du Code de commerce (la loi du 20 Mars 1956) concernant la location gérance et en particulier :

- 1- Le bailleur est solidairement responsable avec le locataire -gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds, et ce, pendant une durée de 6 mois à compter de la publication du contrat de location gérance dans un journal d'annonces légales.
- 2- Aux termes de l'article 1684-3 du Code Général des Impôts, le bailleur est solidairement responsable avec le locataire gérant des impôts directs résultant de l'exploitation.
- 3- Les créanciers à terme du bailleur peuvent, en vertu de l'article L 144-6 du Code de Commerce (l'article 7 de la loi du 20 Mars 1956), dans le délai de 3 mois de la publication du contrat de location gérance, demander au tribunal de commerce de déclarer leur créance immédiatement exigible, dans l'hypothèse où ils considéreraient que la mise en location gérance les met en péril.
- 4- Suivant l'article L 144-9 du Code de Commerce (article 10 de ladite loi du 20 Mars 1956), la fin de la location gérance rend immédiatement exigible et de plein droit les dettes afférentes à l'exploitation du fonds contractées par le locataire durant la gérance.

FRAIS

Les frais et droits des présentes seront à la charge exclusive de du bénéficiaire locataire gérant qui s'oblige expressément à les payer.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour l'exécution des formalités.

REMISE DE TITRE

Le locataire- gérant reconnaît que le bailleur lui a remis une expédition du bail des locaux où le fonds de commerce présentement loué est exploité, ainsi que les livres de commerce relatifs audit fonds.

Le bailleur pourra prendre communication des livres de commerce ainsi qu'il est dit ci-dessus. Quant à l'expédition du bail, le locataire- gérant s'oblige à la lui communiquer sur simple décharge. Ces livres et cette expédition devront être restitués en fin de bail.

ENREGISTREMENT

L'enregistrement des présents est requis.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toutes difficultés les parties attribuent compétence exclusive aux Tribunaux du fonds du siège présentement vendu.

ELECTION DE DOMICILE

ELECTION DE DOMICILE

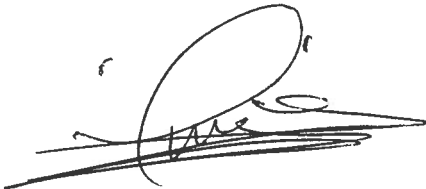
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le bailleur du fonds de commerce, dans sa demeure ci-dessus indiquée ;
- le locataire- gérant, au siège du fonds de commerce objet de la présente location-gérance.

Fait à Paris, le 06/06/2023

En triple exemplaires, dont un pour l'enregistrement.

Le Bailleur loueur du Fonds



Le Locataire – Gérant



ETAT DU MATERIEL ET DES OBJETS MOBILIERS

Dépendant du fonds de commerce du RESTAURANT

Sis et exploité au, 150 boulevard Ney 75018 PARIS

- 1 Machine A Kebab Avec Couteau Electrique
- 44 chaises d'intérieures
- 12 tables d'intérieures
- 15 chaises de terrasse
- 3 tables de terrasse
- 1 caisse enregistreuse
- 1 bain marie
- 1 plaque grillade
- 1 machine à toast
- 1 gazinière
- 1 four à pizza
- 1 pétrin
- 1 Congélateur
- 1 Réfrigérateurs,
- 1 Friteuse,
- 1 Vitrine Réfrigérante,
- Lot de couverts, assiettes et ustensiles

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE

Le 08/06 2023 Dossier 2023 00024168, référence 7564P61 2023 A 04541

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Paris, le 06/06/2023